

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

SAINT-BARTHELEMY, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA

3 rue des Sports
53360 Simplé

Références : 2023-118_CRUARD CHARPENTE SA_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006303163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA implanté 5 rue des Sports 53360 Simplé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUARD CHARPENTE & CONSTRUCTION BOIS SA
- 5 rue des Sports 53360 Simplé
- Code AIOT : 0006303163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Cruard Charpente et Construction Bois est spécialisée dans les travaux de construction en ossature bois et mise en place de charpente bois (charpentes traditionnelles et industrielles, structures en lamellé collé et charpente en Kerto (bois empilés de plusieurs fines couches). L'entreprise travaille également sur des projets de renforcements de structure, la réhabilitation de Monuments Historiques et de bâtiments anciens.

L'entreprise est implantée sur un terrain occupant une superficie totale de 30 555 m². Ce terrain qui est situé à 200 m au sud du centre du village de Simplé, figure au cadastre de ladite commune sur la section B, parcelles n°623, 624, 751, 752, 770, 787, 788, 790, 792, 793, 794, 795, 796, et à cheval sur les parcelles 522, 523, 777, et 789.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, l'exploitation de cet établissement est actuellement réglementée par :

- l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société Cruard Charpente, à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de

préservation bois, 5, rue des sports, sur la commune de Simplé (53360) ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2020 actualisant des prescriptions réglementaires suite à un projet de construction de deux nouveaux bâtiments (L et M) ;
- le courrier préfectoral du 30 novembre 2021 donnant acte pour un projet d'aménagement d'un abri de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action régionale sur la maîtrise du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46-I	/	Sans objet
2	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2018, article 8.3.3.1	/	Sans objet
4	Affichage du plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/06/2018, article 8.3.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 24/06/2018, article 8.3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection, l'inspection a constaté des écarts qui nécessitent la mise en oeuvre de mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46-I
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que

l'autorisation initiale.

Constats : Par bordereau du 16 mars 2022, M. le préfet a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance en date du 07 mars 2022, déposé par la société Cruard Charpente et Construction Bois, relatif à un projet d'extension des bâtiments existants dans le but de développer une nouvelle activité.

L'analyse de la complétude du dossier et du caractère substantiel des modifications envisagées a été réalisée par l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Suite à cette analyse, une demande de compléments a été formulée par courrier du 26 août 2022.

L'exploitant a déposé ses compléments à l'inspection des installations classées par courriel du 28 février 2023. Après examen des compléments, deux observations sont formulées :

- Le projet d'extension s'effectuera au sein des parcelles cadastrales 269, 522, 523, 775, 789 et 791 de la section B. L'exploitant est propriétaire de ces parcelles. Le périmètre d'exploitation défini à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 prévoit l'exploitation des parcelles suivantes : 623, 624, 751, 752, 770, 787, 788, 790, 792, 793, 794, 795, 796 en totalité et partiellement sur les parcelles 522, 523, 777, et 789. Le projet sera exploité sur trois parcelles non énumérées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral, à savoir : 269, 775 et 791. L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site doit être recueilli (article D. 181-15-2 du CE).

- La station de lavage générera un volume d'eaux usées. La station de lavage est équipée d'une unité de traitement qui après décantation primaire traite le pH à l'aide de CO₂. Selon les estimations de l'exploitant, un renouvellement total de l'eau présente dans la station de lavage est à prévoir environ tous les 6 mois. À cette occasion, 1 m³ d'eau usée sera évacué dans le réseau d'eaux usées domestiques du site, lui-même raccordé au réseau public d'assainissement de la commune. Une demande de rejet des eaux usées de la station de lavage vers le réseau public d'assainissement de la commune de Simplé a été faite auprès de la Communauté de communes du Pays de Craon. Suite à l'analyse des éléments fournis, la collectivité a transmis un courrier l'informant de la possibilité de raccorder les eaux usées sus-mentionnées au réseau d'eaux usées domestiques. Une convention de déversement est en cours d'établissement afin de formaliser cette autorisation. Les conditions d'admissibilité définies par la collectivité respectent les valeurs limites définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, excepté pour le paramètre MES où la Valeur Limite d'Emission est de 600 mg/l.

Compte tenu de ce qui précède, les modalités d'analyse et de surveillance de la qualité des eaux usées non domestiques issues de la station de lavage seront les suivantes :

- Deux vidanges par an pour un volume maximal de 1 m³/bachée
- Valeurs Limites d'Emission :
- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 600 mg/l
- DCO : 1 900 mg/l
- DBO₅ : 690 mg/l
- Contrôle de la qualité des effluents avant chaque rejet au réseau d'assainissement
Néanmoins, l'exploitant doit s'interroger sur l'opportunité d'ajouter un point de rejet d'eaux usées industrielles vers le réseau d'assainissement compte tenu des faibles volumes et des contraintes qui seront imposées (autosurveillance, contrôles inopinés, valeurs limites d'émission, ...).

Suite à la visite d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour observation éventuelle à l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2018, article 8.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.
- d'une réserve étanche de 660 m³ équipée de 5 colonnes de pompages conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y raccorder. L'exploitant s'assure que :
 - la réserve possède au minimum 660 m³ d'eau à tout moment,
 - devant les 5 colonnes de pompage, il ne puisse pas y avoir de stationnement de véhicules, ni de stockage de matériaux, de manière temporaire ou permanente,
 - des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet, au moins annuellement, d'une vérification périodique par un organisme compétent et agréé. Cette vérification périodique fait l'objet d'un rapport conclusif. L'exploitant traite, dans les plus brefs délais, les non-conformités qui pourraient être relevées lors d'une visite périodique annuelle. Les mesures correctives sont tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
 - de disposer de personnels, dans toutes les équipes selon les horaires de l'entreprise, formés au maniement des premiers moyens de secours (extincteurs, coupure des énergies...) et formés au fonctionnement de l'ensemble du dispositif de confinement des eaux d'extinction. Ces formations font l'objet d'un plan de formation et sont régulièrement renouvelées. Ce plan de formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : En ce qui concerne les moyens de lutte interne contre l'incendie, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'une centrale de détection incendie raccordée à l'ensemble des détecteurs incendie du site. Tous les bâtiments sont couverts. La présence de l'équipement a été constatée lors de la visite des installations ;
- l'existence d'un plan des locaux mais celui-ci ne présente pas les risques associés à chaque zone. Il convient de le mettre à jour ;
- la présence d'une réserve étanche de 660 m³ équipée de 5 colonnes ;
- l'existence de plans de localisation des extincteurs de chaque bâtiment. Lors de la visite des installations, la présence des extincteurs a été vérifiée par sondage. Les extincteurs contrôlés ont bien été vérifiés dans l'année. Toutefois, de nombreux extincteurs sont difficiles d'accès et peu visibles. A corriger ;
- qu'aucun salarié, excepté les salariés étant pompiers volontaires, n'est formé au risque incendie. L'exploitant s'est engagé à ce que l'ensemble des salariés (80 personnes environ) soit formé avant fin juillet 2023. L'attestation de formation avec les identités de chaque personne devra être transmise à l'inspection à cette échéance. En l'absence de respect de cet engagement, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Madame le Préfet de la Mayenne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2018, article 8.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation

externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : En cas d'intervention, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'un accès via la grille d'entrée associée aux livraisons et aux expéditions. L'absence de stockage ou autres (stationnement de véhicules) empêchant la circulation a été vérifiée lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage du plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2018, article 8.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours est affiché à chaque entrée de chaque bâtiment.
Constats : L'exploitant déclare qu'à chaque entrée de bâtiment sont présents des plans d'intervention du bâtiment concerné. Au cours de la visite d'inspection, la présence de plan a été vérifiée par sondage. Il s'avère que le plan est bien présent mais à l'intérieur du bâtiment, de façon peu visible. Le document était mélangé avec des documents de production. L'exploitant doit s'assurer que les plans d'intervention de chaque bâtiment sont clairement visibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet